

DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT DE ST-FLOUR

COMMUNE DE MARCENAT

ARRETÉ MUNICIPAL

ARR2023_05

Réglementation de la circulation de la RD 036 au hameau de " La Bastide "et de Serres

Arrêté municipal temporaire du 27 février au 31 mars 2023, pour une durée de 30 jours à compter du 27 février 2023 – de réglementation de la circulation au droit du chantier avec interdiction au stationnement, lors des travaux de réalisation de la pose de supports télécoms sur les voies communales menant de la RD 036 au hameau de « La Bastide » et jusqu'au hameau de Serres

Madame le Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 15 février 2023 par la Société EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURES L ZA LAVIALLE 15200 LE VIGEAN conducteur de travaux.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués, pour la pose de supports Telecoms, **sur les portions de routes communales de la RD 036 au hameau de La Bastide, puis du hameau de la Bastide jusqu'au hameau de SERRES** : il y a lieu de régler la circulation (pendant les phases du chantier) avec une interdiction au stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 27 février 2023 à 9 heures et jusqu'au jeudi 30 mars 2023 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- Interdiction de doubler
- Interdiction de stationner
- Limitation de vitesse à 50 Km/h
- Exploitation par demi-chaussée avec alternance de circulation gérée par feux tricolores, avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas 5 minutes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux.
Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes).
Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès l'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

ARTICLE 6 : Mme le Maire de la commune de Marcenat et Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE

Fait à Marcenat (Cantal), le 22 février 2023



Le Maire,
Colette PONCHET-PASSEMARD

C.P.P.

Publié le 22 février 2023